



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Toulouse, le 9 octobre 2019

La directrice académique des services de
de l'éducation nationale de la Haute Garonne

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
maternelles et élémentaires de Haute Garonne

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
circonscription

Services Académiques

Direction de l'Action
Éducative et de la
Performance Scolaire
DAEPS

19-20

Dossier suivi par
Virginie CURNIER
Téléphone
05 36 25 87.69
Mél.

daeps1@ac-toulouse.fr

75 rue Saint Roch
CS 87703
31077 TOULOUSE cedex 4

Objet : Sorties scolaires avec nuitées 1^{er} degré

Références : - circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (BO hors série n°7 du 23 septembre 1999),
- circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 (BO n°2 du 13 janvier 2005),
- circulaire n°2013-106 du 16 juillet 2013 (BO n°29 du 18 juillet 2013)
- décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale.

L'instruction des dossiers relatifs aux sorties scolaires facultatives avec nuitées qui, en tout état de cause, doivent être liées au projet d'école, doit se faire en application des circulaires citées en références, relatives à l'organisation des séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré.

La présente note vise à vous rappeler les conditions d'organisation modifiées en 2013, les délais de transmission et la composition du dossier.

I INFORMATION PREALABLE ET SORTIES HORS TERRITOIRE FRANÇAIS

La note de service du 16 juillet 2013 visée en références a apporté des modifications concernant les formalités à accomplir pour l'information des responsables légaux et sur les sorties en dehors du territoire.

A) L'information des représentants légaux

En matière de sorties facultatives, l'enseignant informe au plus tôt les personnes exerçant l'autorité parentale du projet de sortie. Ces dernières doivent être précisément informées des conditions dans lesquelles les sorties sont organisées.

Il leur adresse une note d'information précisant les modalités d'organisation de la sortie comportant un **formulaire d'autorisation de participation** d'un élève mineur à une sortie ou un voyage scolaire à caractère facultatif (joint en annexe).

Pour qu'un enfant participe à une sortie scolaire à caractère facultatif, l'accord d'un seul parent suffit, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cependant, l'accord **des deux parents** est nécessaire lorsque l'institution scolaire est préalablement informée d'un désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale et lorsque l'enfant fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire.



Les personnes exerçant l'autorité parentale remettent à l'enseignant l'autorisation de participation de l'enfant mineur à un voyage scolaire facultatif après l'avoir datée et signée.

Pour les sorties avec nuitées une réunion d'information préalable doit obligatoirement être organisée par l'enseignant.

2/3

B) Les sorties hors du territoire français

Dans le cas des sorties hors du territoire français, il convient de veiller au respect des formalités énoncées dans le tableau ci-joint et de s'assurer, dès l'élaboration du projet de sortie, qu'elles sont toujours en vigueur en consultant le site internet du ministère des affaires étrangères.

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/index.html

Ce site informe sur la nature des documents de voyage requis et sur les formalités d'entrée et de séjour dans le pays de destination.

Je vous rappelle que depuis le 15 juin 2017, une autorisation parentale de sortie du territoire est exigée pour les déplacements à l'étranger.

Cette autorisation parentale de sortie du territoire doit être rédigée au moyen d'un formulaire officiel dont le modèle est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des outre-mer. Ce formulaire Cerfa sera également disponible depuis le site internet www.service-public.fr

L'enfant quittant le territoire sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale devra donc présenter les 3 documents suivants :

- une pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport
- le formulaire d'autorisation signé par l'un des titulaires de l'autorité parentale
- une photocopie du titre d'identité du responsable légal signataire (*cf liste des documents officiels ci-joint*)

A défaut d'autorisation d'un titulaire de l'autorité parentale, l'enfant ne pourra pas participer au voyage et sera accueilli dans son école.

C) Elèves en situation de handicap

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. Chaque école a vocation à accueillir tous les enfants, quels que soient leurs besoins.

Il conviendra de veiller à ce qu'aucun élève ne soit écarté d'un voyage, sous prétexte qu'il serait en situation de handicap.

II DELAIS DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

Les dossiers d'autorisation de sorties scolaires avec nuitées doivent impérativement être adressés à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale :

- **au minimum 5 semaines avant le départ** quand il s'agit d'une **sortie dans une structure d'accueil du département de la Haute-Garonne,**
- **au minimum 8 semaines avant le départ** s'il s'agit d'une sortie dans un **centre d'accueil situé dans un autre département,**
- **au minimum 10 semaines avant le départ** s'il s'agit d'un **séjour à l'étranger**



Les directeurs et directrices d'écoles veilleront au respect de ces échéances. Les dossiers de sorties scolaires avec nuitées qui seraient déposés en dehors des délais, risquent de ne pas pouvoir être validés et autorisés avant la date du départ des classes.

III CONSTITUTION DU DOSSIER ET VERIFICATION DES PIECES

3/3

Après vérification sur le respect des délais, et avant de transmettre les dossiers à la Direction de l'Action Éducative et de la Performance Scolaire, l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription devra s'assurer que les pièces suivantes **soient jointes et dûment complétées par les écoles** :

- l'annexe II*: (en pièce jointe) préciser impérativement sur ce document si la sortie est commune avec une autre école et mentionner un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence
- l'annexe III* : fiche d'information sur le transport
- le schéma de conduite fourni par le transporteur (pour l'aller, le retour et les déplacements sur place)
- l'emploi du temps
- le projet pédagogique
- **la liste des élèves participant à la sortie**
- l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou diplômes similaires
- Test de natation des enfants pour les activités concernées, (voile, aviron...)
- les diplômes des intervenants dans le cas des activités à encadrement renforcé et s'il s'agit de nouveaux intervenants non répertoriés par la DSDEN 31
- pour les AVS : l'autorisation de participation de la hiérarchie
- Dans le cas des écoles maternelles, une autorisation du maire est requise pour les ATSEM

Je vous rappelle que pour des raisons de sécurité, le transport d'élèves et des accompagnateurs par autocar doit être dans tous les cas assuré par un transporteur professionnel qui est soumis à une réglementation rigoureuse concernant les conducteurs, les droits des passagers et la sécurité des véhicules.

Dans le cas où ces vérifications préalables incombant aux circonscriptions n'auraient pas été effectuées et où les dossiers seraient adressés incomplets à la DAEPS, l'autorisation de la sortie ne serait pas accordée.

Vous voudrez bien vous assurer, avant transmission des dossiers, de la présence de toutes les pièces mentionnées précédemment et du respect du calendrier.

Je vous remercie de votre collaboration.

Elaporte

Elisabeth LAPORTE

- PJ : - *annexes 2 et 3 du BO HS n°7 du 23 septembre 1999
- formulaire type d'autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage scolaire facultatif annexe 1 du BO n°29 du 18 juillet 2013
 - formalités administratives à accomplir pour la sortie du territoire français d'enfants mineurs dans le cadre de sorties scolaires
 - modèle de titre de voyage collectif (accord européen sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif)
 - liste des documents officiels justifiant de l'identité
 - Cerfa autorisation de sortie du territoire